



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°70 RUE DOCTEUR PAUL METADIER
ET LE STATIONNEMENT EN VIS-A-VIS DU N°70
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°70)
DU 02 AU 03 MAI 2023**

PL/CB
APM 23/0871

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 13 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur Pascal LHERM),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°70 rue Docteur Paul Metadier et en raison de la configuration des lieux, l'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion "à cheval" sur le trottoir et la chaussée, aux horaires aux dates et horaires suivants :

- le mardi 02 mai 2023, de 08h00 à 16h00 et le mercredi 03 mai 2023, de 08h00 à 16h00,

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°70 rue Docteur Paul Metadier, au droit d'un emménagement, afin de préserver un couloir de circulation pour les usagers de la route, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 02 mai 2023, de 08h00 à 16h00 et le mercredi 03 mai 2023, de 08h00 à 16h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion de déménagement (immatriculé FA-298-SF) sur une longueur de quatorze mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 18-04-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 avril 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2023